

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AIRE CANTILIENNE**

L'an deux mille vingt-quatre, le trois du mois d'avril à 20 heures.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, dûment convoqué par Monsieur le Président par voie électronique en date du 28 mars 2024, s'est rassemblé à la salle Fernand Halphen de La-Chapelle-en-Serval, sous la présidence de Monsieur François DESHAYES, Président, en session ordinaire.

* * * * *

Étaient présents : Roger POTIN-VESPERAS, Isabelle WOJTOWIEZ, Frédéric SERVELLE, Florence WOERTH, Xavier BOULLET, Bénédicte de CACQUERAY-VALMENIER, François DESHAYES, Sophie DESCAMPS, Nathalie LAMBRET, Pascal FONTAINE, Patrice MARCHAND, Thomas IRAÇABAL, Jean-Claude LAFFITTE, Manoëlle MARTIN, Daniel DRAY, Marion LE MAUX, Jean EPALLE, Nicolas MOULA, Jean-Michel BARBIER, Valérie CARON, Alexandre GOUJARD, Pierre-Yves BENGHOUI, Jacques FABRE, Nathanaël ROSENFELD, Leslie PICARD, Michel MANGOT, Jean-Marc VINCENTI, Corry NEAU.

Avaient donné pouvoir : François KERN à Pierre-Yves BENGHOUI, Tony CLOUT à Isabelle WOJTOWIEZ, José HENRIQUES à Thomas IRAÇABAL, Christine KLOECKNER à Nicolas MOULA, Florence WILLI à Jean-Michel BARBIER, Fabrice BOULAND à Jean-Claude LAFFITTE, Sophie LOURME à Michel MANGOT.

Étaient absents/excusés : Anne LEFEBVRE, Caroline GODARD, Sylvie MASSOT, Christine COCHINARD, Jeanou MOREAU, Laurent AGOSTINI.

Secrétaire de séance : Leslie PICARD.

Membres en exercice : 41

*Présents ou remplacés
par un suppléant : 28*

Pouvoirs : 7

Votants : 35

Quorum fixé à : 21

CERTIFICAT DE PUBLICITE

Le Président de la Communauté de Communes, certifie que la délibération dont l'expédition est ci-contre, a reçu la publicité exigée par l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Affichage le 04/04/2024

**LE PRESIDENT,
François DESHAYES**



MOBILITES**POLE D'ECHANGES MULTIMODAL DE LA GARE DE CHANTILLY-GOUVIEUX : PASSATION D'UNE CONVENTION DE MANDAT ENTRE LA CCAC ET LA VILLE DE CHANTILLY**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment l'article L 2422-5 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne (CCAC),

Considérant que la CCAC, dans le cadre de la compétence qui lui a été transférée, est maître d'ouvrage des opérations d'aménagement du Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) de la gare de Chantilly-Gouvieux.

Considérant que dans une logique opérationnelle, la CCAC entend de confier à la Ville de Chantilly le suivi des études ainsi que la réalisation du PEM, en son nom et pour son compte, dès lors qu'elle est destinataire des ouvrages.

Considérant que, conformément au Code de la commande publique, la CCAC en tant que Maître d'Ouvrage a la possibilité de confier à un Mandataire la réalisation de cette opération par convention.

La convention de Mandat consiste à confier à la ville de Chantilly les attributions suivantes :

- les études de conception et d'élaboration du dossier de consultation des entreprises,
- la passation de tous les marchés nécessaires à la réalisation du programme de travaux conformément aux règles applicables, à la CCAC, pour la commande publique ;
- la conclusion et la gestion administrative et financière de tous les marchés et autres engagements nécessaires à la réalisation du programme de travaux, objet de la convention (maîtrise d'œuvre, travaux, missions annexes) ;
- la gestion et l'exécution du programme de travaux ;
- la réception des ouvrages ;
- la gestion de la garantie de parfait achèvement ;
- L'accomplissement de toute action (notamment action en justice) et de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

La convention détermine également les modalités :

- De passation et de gestion des marchés publics (DCE, publicité, analyse des offres),
- De financement et règlement des dépenses engagées au nom et pour le compte du Mandant,
- De gouvernance de l'opération.

Vu le projet de convention de mandat jointe à la présente délibération,

Entendu le rapport présenté par Madame WOERTH,

Et après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le 04/04/2024

ID : 060-246000764-20240403-DEL_2024_29-DE



Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** la passation d'une convention de mandat entre la CCAC et la Ville de Chantilly pour la réalisation du PEM de la Gare de Chantilly-Gouvieux, telle que jointe en annexe,
- **AUTORISER** la signature de ladite convention par le Président,
- **AUTORISE** le Président à prendre toute disposition nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les
membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président,


François DESHAYES

Le Président certifie, en application de l'article L 2131-1 du C.G.C.T, que le présent acte est rendu exécutoire compte tenu de son dépôt en sous-préfecture et de sa publication.

CONVENTION DE MANDAT POUR LA REALISATION D'UN POLE D'ECHANGE MULTIMODAL

Article L. 2422-5 et suivants du code de la commande publique

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, Maître d'ouvrage, dont le siège est 17 bis Rue Guillemillot à CHANTILLY (60500), représentée par son Président en exercice, dûment habilité par une délibération du [...],

Ci-après dénommée « Le Mandant » ou « la CCAC »

D'UNE PART,

ET

La Commune de Chantilly, Mandataire, représentée par son Maire en exercice dont le siège est 11 Av. du Maréchal Joffre à CHANTILLY (60500), dûment habilité par une délibération du [...],

Ci-après dénommée « le Mandataire » ou « la Ville »

PROJET D'AUTRE PART.

PREAMBULE

La CCAC s'est vue transférée, par arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2024, une compétence facultative libellée comme suit :

« Pôle d'échanges multimodal (PEM) de la gare de Chantilly-Gouvieux, dans le cadre des opérations suivantes :

- *Acquisition et aménagement de la gare routière, aménagement du cheminement entre le bâtiment « voyageurs » et ladite gare routière,*
- *Parvis de la gare côté Chantilly et côté Gouvieux,*
- *Requalification de la rue d'Orgemont et de la rue Roger Herlin et de l'intersection entre les rues d'Orgemont / Roger HERLIN / des Otages,*
- *Accès au souterrain sud existant côté Chantilly, station taxis, stationnement vélo,*
- *Dépose – reprise Victor Hugo,*
- *Voie verte rues d'Orgemont/Roger HERLIN. »*

Dans ce cadre, la CCAC envisage de réaliser le PEM de la gare de Chantilly-Gouvieux et d'en confier à la Ville le suivi des études et des travaux ainsi que la réalisation, en son nom et pour son compte, dès lors qu'elle est destinataire des ouvrages.

Le marché de maîtrise d'œuvre passé pour la conception de l'opération a d'ores et déjà été conclu par la Ville en 2021.

Du fait de la prise de la compétence PEM par la CCAC, ledit contrat a été transféré à cette dernière mais sa gestion sera néanmoins assurée par Ville en vertu de la présente convention.

CECI EXPOSÉ, les parties sont convenues ce qui suit

PROJET

Article 1 : Objet

Par délibération en date du [REDACTED], la CCAC a décidé de donner mandat pour la réalisation du PEM de la gare de Chantilly-Gouvieux, conformément au programme de l'opération et à l'enveloppe financière prévisionnelle définis ci-après à l'article 2.

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions du Titre II – Maîtrise d'Ouvrage du Livre IV, de la IIème Partie du Code de la commande publique, de confier au Mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser cette opération au nom et pour le compte du maître du Mandant dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 : Programme de l'opération et enveloppe financière prévisionnelle

Le programme de l'opération est défini par l'annexe 1 à la présente convention. L'enveloppe financière prévisionnelle est définie par l'annexe 2 à la présente convention.

La Ville s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle. Dans le cas où, au cours de la mission, la CCAC estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que la Ville puisse mettre en œuvre ces modifications.

Tout dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle devra être soumis à l'accord exprès, par écrit, de la CCAC.

Ledit accord sera notifié à la Ville par la CCAC par courrier.

Article 3 : Attributions confiées au Mandataire

Conformément à l'article L2422-6 du Code de la Commande Publique, la CCAC donne mandat à la Ville pour exercer, en son nom et pour son compte, les attributions précisées ci-après :

- les études de conception et d'élaboration du dossier de consultation des entreprises,
- les études techniques,
- la passation de tous les marchés nécessaires à la réalisation du programme de travaux conformément aux règles applicables, à la CCAC, pour la commande publique ;
- la conclusion et la gestion administrative et financière de tous les marchés et autres engagements nécessaires à la réalisation du programme de travaux, objet de la convention (maîtrise d'oeuvre, travaux, missions annexes) ;
- la gestion et l'exécution du programme de travaux ;
- la réception des ouvrages ;
- la gestion de la garantie de parfait achèvement ;
- l'accomplissement de toute action (notamment action en justice) et de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

Il est précisé que le choix des titulaires des contrats à passer par le Mandataire devra être approuvé par la CCAC, Mandant.

Cette approbation fera l'objet d'une décision écrite du Mandant dans un délai de 15 jours suivant la proposition motivée du Mandataire.

Il est précisé que la recherche de subvention reste à la charge de la CCAC.

Article 4 : Mise à disposition

Le Mandant, mettra les terrains nécessaires à la réalisation des ouvrages à la disposition du Mandataire dès que le contrat de mandat sera exécutoire.

Article 5 : Modalités de contrôle des études et travaux et réception des ouvrages

Le Mandant se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le Mandataire devra donc laisser libre accès au Mandant à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Approbaton des avant-projets

En application de l'article L. 2422-7 du Code de la Commande Publique, le Mandataire est tenu de solliciter l'accord préalable du Mandant sur les dossiers d'avant-projets.

Accord sur la réception des ouvrages

En application de l'article L. 2422-7 du Code de la Commande Publique, le Mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du Mandant avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par le Mandataire selon les modalités suivantes :

- Avant les opérations préalables à la réception, le Mandataire organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le Mandant, le Mandataire et le maître d'œuvre. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Mandant et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

Le Mandataire s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

- Le Mandataire transmettra ses propositions au Mandant en ce qui concerne la décision de réception.
- Le Mandataire établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera au maître d'œuvre.

Article 6 : Modalités de passation et de gestion des marchés publics

Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le Mandataire est tenu d'appliquer les règles applicables au Mandant figurant au Code de la Commande Publique.

Le Mandataire procédera :

- A l'élaboration du dossier de consultation
- Aux formalités de publicité et de mise en ligne sur la plateforme dématérialisée
- A l'ouverture et à l'analyse des candidatures et des offres

S'il le juge utile, le Mandataire est habilité à demander aux candidats de produire ou de compléter les pièces manquantes.

-A la gestion de la phase de négociation, le cas échéant

Au terme de ces négociations, le Mandataire établira un rapport de négociation qui proposera un classement des offres. Après convocation par la CCAC, le Mandataire assistera à la séance de la commission d'appel d'offres en vue de présenter les éléments de son rapport de négociation.

-Aux séances de la commission d'appel d'offre (après convocation de la CCAC)

-A la rédaction des courriers (attribution, rejet, complément d'information...)

-A l'attribution, la signature et la notification des marchés

Le choix du ou des titulaires du marché et la signature du marché devront être approuvés par le Mandant.

Le Mandataire transmettra, s'il y a lieu, en application de l'article L 2131-1 du CGCT relatif au contrôle de légalité, au nom et pour le compte de la CCAC, les marchés signés par lui au représentant de l'Etat dans le département.

Il établira, signera et transmettra, le rapport établi par lui conformément à l'article R.2184-1 du code de la commande publique.

Il notifiera ensuite ledit marché au cocontractant et en adressera copie à la CCAC.

Gestion des marchés publics

Le Mandataire assurera la gestion des marchés au nom et pour le compte du Mandant dans les conditions prévues par le Code de la Commande Publique, de manière à garantir les intérêts du Mandant.

Article 7 : Modalités de financement et règlement des dépenses engagées au nom et pour le compte du Mandant par le Mandataire

Sans préjudice de la convention de gestion conclue, par ailleurs, entre les parties, le Mandant supportera seul la charge des dépenses engagées par le Mandataire.

Le Mandant avancera au Mandataire les fonds nécessaires aux dépenses à payer dans les conditions définies ci-après.

Le Mandant s'engage à mettre à la disposition du Mandataire les fonds nécessaires au paiement des dépenses à payer, préalablement à ce paiement.

A cet effet, il versera :

- Dans le mois suivant l'entrée en vigueur du présent contrat, une avance de [] sur l'enveloppe prévisionnelle ;
- Lorsque le Mandataire pourra justifier d'une consommation de l'avance initiale à hauteur de 80%, une avance correspondant aux besoins de trésorerie du Mandataire durant les six prochains mois établie sur le fondement de justificatifs ;
- Un état des paiements réalisés, accompagné des factures ;
- L'avance consentie sera ensuite réajustée périodiquement tous les six mois sur la base de justificatifs.

Article 8 : Modalités de contrôle administratif et financier

Contrôle technique

Le Mandant sera tenu régulièrement informé par le Mandataire de l'avancement de sa mission.

La CCAC se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires afin de s'assurer que les clauses du présent contrat sont respectées.

La CCAC pourra, à tout moment, demander la communication de toutes les pièces contractuelles relatives à l'opération.

Contrôle financier et comptable

Le Mandataire accompagnera toute demande de paiement des pièces justificatives correspondant aux dépenses engagées d'ordre et pour compte du Mandant.

En outre, pour permettre au Mandant d'exercer son droit à contrôle comptable, le Mandataire doit :

- Tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte du Mandant dans le cadre d'une comptabilité distincte ;
- Adresser au Mandant un compte-rendu financier semestriel comportant notamment, en annexe ;
 - o Un plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des dépenses ;
- Adresser chaque année avant le 15 novembre au Mandant un budget prévisionnel ainsi qu'un plan de trésorerie pour l'année suivante ;
- Adresser au fur et à mesure du déroulement de l'opération, et au moins une fois par an avant le 15 mai de l'exercice suivant, à la CCAC, une présentation des comptes de l'année précédente ;
- Remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses et, le cas échéant, des recettes, à l'achèvement de l'opération.

Article 9 : Achèvement de la mission

La mission du Mandataire prend fin par le quitus délivré par le Mandant ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 12 ci-après.

Le quitus est délivré à la demande du Mandataire après exécution complète de ses missions et notamment réalisation des opérations et événements suivants :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- Mise à disposition des ouvrages,
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des réserves couvertes par cette garantie,
- Remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages,
- Établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le Mandant.

Le Mandant doit notifier sa décision au Mandataire dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus.

Si à la date du quitus donné, il subsiste des litiges entre le Mandataire et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le Mandataire est tenu de remettre au Mandant tous les éléments en sa possession pour que celui-

ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

Article 10 : Assurances

Le Mandataire devra, dans le mois qui suivra la signature de la présente convention, fournir au maître d'ouvrage la justification de l'assurance qu'il doit souscrire au titre de l'article L. 241-2 du Code des assurances.

Article 11 : Durée

Le présent mandat prendra effet à compter de la notification du contrat de mandat signé à la Collectivité pour une durée prévisionnelle de [] mois.

AJOUTER UN PLANNING PRÉVISIONNEL DE LA MISSION

Sauf en cas de résiliation dans les conditions prévues à l'article 12, le présent mandat expirera à l'achèvement de la mission du Mandataire qui interviendra dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus.

Article 12 : Résiliation

Le présent mandat peut être résilié par lettre recommandée avec accusé de réception dans les hypothèses suivantes :

- par le Mandant, dans le cas où le Mandataire ne remplirait pas ses obligations, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 30 jours après notification à la Ville ;
- par le Mandataire, dans le cas où le Mandant ne respecterait pas ses obligations, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 30 jours après notification à la CCAC ;
- dans le cas de non-obtention des autorisations administratives.

Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation.

La résiliation ne donne pas lieu au versement d'une indemnité.

Article 13 : Comité de pilotage

Un Comité de pilotage est créé à la date d'entrée en vigueur du contrat.

Le Comité de pilotage est présidé par un représentant de la CCAC.

Il se réunit mensuellement.

Le Comité de pilotage est composé :

- (i) S'agissant des membres permanents :
- D'un membre élu de la CCAC, [] ;
 - D'un membre élu de la Ville, [] ;
 - Du Directeur Général des Services de la CCAC ;
 - Du Directeur Général des Services de la Ville ;
 - D'un technicien de la CCAC, [] ;
 - D'un technicien de la Ville, [] .

(ii) Pour les membres occasionnels sollicités en fonction de leurs compétences respectives, et de l'ordre du jour fixé notamment :

- Des représentants des services de la CCAC ;
- Des représentants des services de la Ville ;
- ...

Le Comité de pilotage sera chargé du suivi des études et des travaux sur la durée du présent contrat.

Le Comité de pilotage pourra examiner tout éléments en lien avec la présente convention.

Les travaux du Comité de pilotage ne pourront avoir lieu en l'absence des représentants permanents de l'une ou l'autre des Parties.

Le Comité de pilotage a un rôle consultatif ; il émet des avis et fait des propositions. Il consigne ses recommandations dans un procès-verbal.

Article 14 : Capacité à ester en justice

Le Mandataire pourra agir en justice pour le compte du Mandant jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

Le Mandataire devra, avant toute action, demander l'accord de la CCAC.

Article 15 : Litiges

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en oeuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir. Si toutefois, un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis au Tribunal administratif d'Amiens.

Article 16 : Annexes

Sont annexés à la convention les pièces suivantes :

- Annexe 1 – programme de l'opération
- Annexe 2 - plan de financement prévisionnel du projet

Faite en deux exemplaires originaux, le

Pour la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne Pour la Commune
Cantilienne

Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le 04/04/2024

ID : 060-24600764-20240403-DEL_2024_29-DE



Le Président

Le Maire

PROJET